



Acte rendu exécutoire

Compte tenu de son affichage numérique sur [www.saint-hernin.fr](http://www.saint-hernin.fr) le : 26/06/24

## ARRÊTÉ MUNICIPAL A2024-028

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire  
à l'occasion de l'évènement « Musique en Fête »  
le samedi 29 juin 2024  
et accordant une dérogation d'ouverture tardive

Le Maire de SAINT-HERNIN,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 202098-00001 du 7 avril 2020 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201817-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation générale des débits de boissons en Finistère ;

VU la demande présentée par le Comité des Fêtes représenté par Madame Eugénie BAUDOIN, présidente ; Considérant que l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 permet au Maire d'accorder une dérogation d'ouverture d'un débit de boissons jusqu'à 3h00 du matin à l'occasion des festivités organisées traditionnellement dans la Commune ;

Considérant que le Comité des Fêtes de Saint-Hernin organise la 10<sup>ème</sup> édition de Musique en Fête le samedi 29 juin 2024 sur le site de la halle, Place du 19 mars 1962 de 19h00 à 02h00 du matin ;

Considérant que cette manifestation relève bien des festivités organisées traditionnellement sur la Commune et qu'il y a lieu d'ajuster les horaires du débit de boissons temporaire sur les horaires de la manifestation autorisée jusqu'à 02h00 du matin ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Comité des Fêtes représenté par Madame Eugénie BAUDOIN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le site de la halle, Place du 19 mars 1962 à SAINT-HERNIN, le samedi 29 juin 2024 à compter de 19h00 à l'occasion de la 10<sup>ème</sup> édition de « Musique en Fête ».

**ARTICLE 2** : Le débit de boissons bénéficiera d'une dérogation d'ouverture tardive jusqu'à 02h00 du matin.

**ARTICLE 3** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation ainsi qu'aux services de gendarmerie concernés.

Fait à SAINT-HERNIN, le 25 juin 2024

Le Maire,  
Marie-Christine JAOUEN

